



MAIRIE
DE
SAINT-JEOIRE

HAUTE-SAVOIE

Le 27 Octobre 2014

Police Municipale

Code postal : 74490

Tel : 04 50 35 80 05

Fax : 04 50 35 98 95

E-mail : police.saintjeoire@wanadoo.fr

OBJET : Affichage de panneaux publicitaires

Madame, Monsieur,

Nous avons constaté que de nombreuses affiches étaient apposées sur la commune par les associations sans que les services municipaux en soient informés.

Je tenais donc à vous rappeler les règles à respecter en matière d'affichage temporaire concernant les manifestations.

Au préalable, une demande d'affichage doit être faite en mairie.

Le fichier joint à ce courrier vous détaille les consignes qu'il convient de respecter.

Tout affichage n'ayant pas fait l'objet d'une demande ou ne respectant pas la réglementation en matière de publicité sera immédiatement retirée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Le brigadier de police municipale
RIVIERE Mickael





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Préenseignes temporaires

Réglementation au titre du code de l'environnement

Définition

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- ▶ les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations de moins de trois mois
- ▶ les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, constructions, réhabilitation, location et vente.

Délai d'installation

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine **au plus tard** après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Conditions d'installation

- Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 m en hauteur et 1,5 m en largeur.
- Leur nombre est limité au total à **quatre** par opération ou manifestation
- La publicité, même temporaire, ne peut être apposée sans l'**autorisation écrite** du propriétaire (art. L 581-24) ; ce manquement est passible d'une amende administrative de 1 500 € par dispositif.
- Elles sont interdites sur les équipements publics concernant la circulation routière (panneaux de signalisation, giratoires), sur les installations d'éclairage public, les poteaux de transport électrique.
-
- Le code de la route interdit la publicité, les préenseignes sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique.

Publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Des emplacements destinés à l'affichage des activités des associations sont aménagés sur chaque commune.